

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-025849

**Monsieur le directeur général
ITER ORGANIZATION
Route de Vinon-sur-Verdon
CS 90 046
13067 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 28 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 23 avril 2026 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs »
à ITER (INB 174)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0754

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires
de base

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1]
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 avril 2026 d'ITER (INB
174) sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation ITER (INB 174) du 23 avril 2026 portait sur le thème « Surveillance des intervenants
extérieurs » et a été réalisée de manière inopinée.

L'équipe d'inspection s'est principalement intéressée au suivi d'activités concernant (i) le système de
refroidissement du Tokamak, dénommé TCWS (Tokamak Cooling Water System), avec des vérifications sur la

fabrication, l'installation ou des essais de vannes ou tuyauteries de ce système, et (ii) la fabrication et l'installation des portes du bâtiment « Tritium », avec des vérifications des exigences qui leur sont assignées.

Les inspecteurs ont également examiné le traitement des modifications et évolutions de divers systèmes tels que le VVPSS (système de suppression de pression de la chambre à vide), des systèmes d'extinction incendie ou des changements de stratégie relatives à la ventilation ou au drainage des eaux d'extinction incendie du bâtiment « Tritium ».

Ils ont effectué une visite du chantier et notamment du puits du bâtiment « tokamak », pour vérifier les activités en cours, et du niveau B2 de ce même bâtiment pour examiner des équipements du systèmes TCWS.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les sujets examinés lors de l'inspection sont traités de manière globalement satisfaisante. Néanmoins, des interrogations subsistent sur l'application des exigences de l'arrêté du 7 février 2012 [2] concernant le suivi ou le contrôle technique des activités importantes pour la protection (AIP) pour des équipements, notamment des vannes, du système de refroidissement du Tokamak (TCWS).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Système TCWS

Des activités de fabrication ou d'installation sont en cours concernant le système de refroidissement du Tokamak, dénommé TCWS (Tokamak Cooling Water System). L'équipe d'inspection s'est notamment intéressée à une vanne, sélectionnée par sondage parmi les équipements déjà installés sur l'installation, et a vérifié la documentation relative à sa fabrication et à ses essais. Cette vanne, intégrée au circuit primaire du Tokamak, participe notamment à la fonction de sûreté « confinement » et constitue un élément important pour la protection (EIP) au sens de l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2]. Elle est également constitutive d'un équipement sous pression nucléaire (ESPN) de niveau N2.

Lors de la vérification de plans qualité de réalisation, dénommés dans ce cas « gammes de fabrication et suivi de contrôle », qui permettent de formaliser une partie du contrôle technique requis pour les activités importantes pour la protection (AIP), ainsi que, le cas échéant, certains actes de surveillance de l'exploitant nucléaire, des potentielles incohérences ont été relevées quant au rôle des signataires de la documentation. Par exemple, une même personne est identifiée comme contrôleur sur une gamme et comme opérateur sur le procès-verbal (PV) d'essais correspondant à l'activité d'essai concernée. Celui-ci est identifié comme AIP dans la documentation. De plus, sur ce même PV, le contrôleur a visé le document plusieurs jours après celui de l'opérateur. Il apparaît ainsi difficile de justifier que le contrôleur a effectivement vérifié les valeurs relevées ou les critères mentionnés dans le PV, et de considérer ce visa comme relevant pleinement du contrôle technique de l'activité. Ces constats concernent plusieurs lots de vannes.

Demande II.1. : Présenter l'organisation retenue pour la fabrication des vannes concernées ainsi que les rôles et responsabilités attendus de chacun des signataires, tels que définis dans les plans qualité de réalisation et les PV d'essais.

Demande II.2. : Préciser les exigences du contrôle technique des essais constituant des AIP pour ces vannes, et se positionner sur les délais constatés entre les dates de signature.

Les inspecteurs ont également examiné des comptes-rendus de tests d'étanchéité réalisés sur des portions de tuyauteries du TCWS mis en place dans le bâtiment Tokamak.

Demande II.3. : Préciser le cadre de réalisation des tests d'étanchéité des portions de tuyauteries du TCWS examinés lors de l'inspection.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr